

ARRETE N° 494 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications; des adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements peuvent consister, au choix des intéressés :

- 1° — En numéraire;
- 2° — En rentes sur l'Etat et valeurs du trésor au porteur;
- 3° — En rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes;
- 4° — En obligations de l'Afrique occidentale française.

Les cautionnements provisoires et définitifs en numéraire sont versés à la caisse des dépôts et consignations selon les règlements et conditions de cet établissement.

Les valeurs du trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la résiliation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 6 ci-après.

ART. 2. — La valeur en capital des rentes et valeurs à affecter aux cautionnements tant provisoires que définitifs, est calculée d'après les cours publiés au dernier journal officiel de la République française parvenu à la colonie.

Les bons du trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

ART. 3. — Les valeurs consignées donnent lieu de la part du trésorier-payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte « service spécial, dépôts divers » par le débit du compte de portefeuille « inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 4. — Lorsque le cautionnement consiste en rentes nominatives, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne au trésorier-payeur un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

ART. 5. — Les valeurs sont conservées par le trésorier-payeur qui en a reçu dépôt.

Un droit de garde annuel de 0f, 10%, à la charge des déposants, est perçu par ce comptable supérieur à son profit, au titre d'indemnité de responsabilité. Les droits sont calculés pour un an, au moment où est effectuée la consignation; ils sont ensuite liquidés et perçus au moment du retrait.

ART. 6. — Le trésorier-payeur est chargé de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts

ou dividendes dus sur les titres consignés. Il encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et les lots et primes qui lui sont attribués. Ces encaissements sont portés en recette au compte « service local, dépôts divers » où leur montant reste à la disposition des intéressés.

Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le trésor, la somme remboursée demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

ART. 7. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Droits de sortie

ARRETE N° 499 rendant immédiatement applicable un arrêté modifiant le tableau des droits de sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 30 en date du 13 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo est rendu immédiatement applicable.

ART. 2. — Vu l'urgence l'arrêté n° 346 et le présent arrêté seront immédiatement affichés à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions, au bureau des douanes de Lomé ainsi que dans tous les bureaux de poste.

ART. 3. — L'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le chef du service des douanes, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 346 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits de sortie modifié par les arrêtés des 15 décembre 1933, 4 décembre 1936 et 14 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juin 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931, modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933, du 4 décembre 1936 et du 14 novembre 1937 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
Tapioca	Exempt

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 30 du 13 août 1938).

Cessions de médicaments et pansements

ARRETE N° 504 portant fixation des tarifs de cessions aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les arrêtés subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 725 du 20 décembre 1929 accordant aux sous-officiers et soldats européens en service au Togo, la gratuité des médicaments et pansements qui leur sont ordonnés par l'autorité médicale;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Vu l'arrêté n° 262 du 1^{er} mai 1933 portant fixation des tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local sont tarifés :

1^o — Pour les cercles et services quelle que soit la nature des articles aux prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement;

2^o — Pour les fonctionnaires et les particuliers aux prix de revient ci-dessus mentionnés, majorés de 25% pour tous les articles sauf les spécialités dont le prix de vente est imposé et qui sont exemptés de toute majoration.

ART. 2. — Le prix de cession remboursable est arrondi au franc supérieur avec minimum de perception de un franc.

Il sera perçu en outre un prix forfaitaire et unique de un franc pour chaque préparation demandée, (paquets, cachets, potions, pommades, etc...).

ART. 3. — Les cessionnaires ont la faculté de fournir eux-mêmes les contenants, mais ceux-ci pour être utilisés, doivent être présentés en parfait état de propreté et convenir à leur destination. Dans le cas contraire, les contenants sont fournis par la pharmacie et décomptés à part.

ART. 4. — Ne sont délivrées en cessions que si elles font partie d'un mélange ou d'une prescription composée, les substances suivantes :

Axonge, café, cire, huiles d'olive, d'arachides, essences, vins rhum.

ART. 5. — Ne sont délivrées en cession que lorsque les approvisionnements le permettent, les substances suivantes :

Alcool dénaturé, crésyl, eaux minérales.

ART. 6. — Les sous-officiers et les soldats en service hors cadres au Togo auront droit à titre gratuit pour eux-mêmes et pour leurs familles à tous les médicaments et pansements figurant à la nomenclature des infirmiers régimentaires et de garnison insérée à la notice n° 6 du règlement du 2 août 1912.

Toutefois, ces délivrances gratuites ne pourront avoir lieu que sur prescription d'un médecin.

ART. 7. — Est autorisée la délivrance gratuite de médicaments aux écoles publiques et privées ainsi qu'aux missionnaires et aux indigents européens.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 20 décembre 1929 et du 1^{er} mai 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Mandats-cartes et mandats-lettres

ARRETE N° 505 instituant le service du paiement à domicile des mandats-cartes et mandats lettres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;